

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

*Département : SEINE-ET-MARNE (77)*  
*Forêt domaniale d'ARMAINVILLIERS*  
*Contenance cadastrale : 1 523,7393 ha*  
*Surface de gestion : 1 522,81 ha*  
*Révision d'aménagement*  
**2015-2034**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale d'ARMAINVILLIERS  
pour la période 2015 - 2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ARMAINVILLIERS (SEINE-ET-MARNE) pour la période 1995 - 2014 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale d'ARMAINVILLIERS (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 1 522,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 511,36 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (36 %), chêne sessile (32 %), charme (13 %), frêne (2 %), châtaignier (1 %), fruitiers (poirier, prunier, pommier ; 1 %) et autre feuillus (15 %), Le reste, soit 11,45 ha, est constitué d'espaces non boisables (emprises de lignes électriques et mares).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 026,70 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 355,57 ha, et en taillis sur 67,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront, le chêne sessile (1 382,27 ha) et d'autres feuillus (67,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 162,59 ha, au sein duquel 152,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 127,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 58,60 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 72,51 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe des premières éclaircies, d'une contenance de 53,72 ha, qui sera parcouru par des coupes de premières éclaircies sans rotation fixe ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 720,87 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ou 12 ans en fonction du groupe ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 355,57 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ou 12 ans en fonction du groupe ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 35 ans, d'une contenance de 67,60 ha, qui sera entièrement renouvelé par bandes selon une rotation de 5 ans et qui fera l'objet de travaux d'enrichissement par plantation de chêne ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 17,01 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains plantés de massifs paysagers, d'une contenance de 79,94 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Des travaux de création de 6,9 km de routes forestières empierrées et de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **18 AOUT 2016**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

